

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 1^{er} DÉCEMBRE 2017

Le vendredi 1^{er} décembre deux mil dix-sept à 19h, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 25 novembre 2017, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CARADEC Jean-Louis, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, sauf Mme Isabelle TANGUY, qui a donné procuration à Mme Elise SAVINA ;

Mme Céline QUINQUIS présente de 19h à 20h, a donné procuration à M. Jean-Louis CARADEC, à partir de 20h.

Mme LE FLOCH Gaëlle a été élue secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

Présents : 11 - Procurations : 1 (+1 dès 20h)

- Votants : 13

1. VIE SCOLAIRE

1.1. Convention de mise à disposition de personnel d'animation avec la commune de Plonéour-Lanvern

M Claude Bolzer, adjoint aux affaires scolaires, propose de reconduire la convention de mise à disposition du personnel d'animation de la commune de Plonéour-Lanvern pour les activités périscolaires lors des TAP (Temps d'Activités Périscolaire) à Peumerit.

Le personnel d'animation intervient à la grande satisfaction des élus de Peumerit deux heures par semaine au tarif horaire de 16€ par heure réalisée plus un temps de transport de 8€.

**Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ**

Valide la Convention de mise à disposition de personnel d'animation avec la commune de Plonéour-Lanvern.

1.2. Subvention « Arbre de Noël » à l'école :

M. Claude BOLZER présente la demande de subvention faite par les enseignantes de l'Ecole des 3 Pommiers concernant « L'Arbre de Noël » à hauteur de 9€ par élève pour les cadeaux de fin d'année, soit 10€ par x 63 soit 630€ à verser à l'OCCE (Compte Coopérative Scolaire Ecole »

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
Vote la subvention « Arbre de Noël »**

1.3. Convention de direction ALSH avec la commune de Pouldreuzic

Point annulé

2. VOTE DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CCHPB :

Monsieur le Maire propose aux élus l'approbation des nouveaux statuts de la CCHPB (voir annexe).

Ce projet intervient afin de garantir le bénéfice du DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée, qui implique l'exercice au 1^{er} janvier 2018, d'au moins 9 compétences sur 12 listées.

Il est ainsi proposé de valider la rédaction des statuts qui prévoit les modifications suivantes :

- **Intégration de la compétence obligatoire GEMAPI** (gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Le champ de compétences GEMAPI comprend les 4 missions mentionnées à l'article L2211-7-1 du Code de l'Environnement :
 - o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - o La défense contre les inondations et contre la mer dont la gestion du trait de côte
 - o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
Vote les nouveaux statuts de la CCHPB**

2.1. Désignation d'un représentant à la commission Environnement CCHPB :

Monsieur le Maire propose aux élus la désignation d'un (e) représentant (e) à la Commission Environnement de la CCHPB.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 12 VOIX POUR, 1 ABSTENTION
désigne Mme NELLY CARADEC**

2.2. AVENANT 1-2017 concernant la convention pour la valorisation de l'intervention du personnel sur les Routes d'Intérêt Communautaire :

Monsieur le Maire présente l'avenant n° 1 – 2017 à la convention pour la valorisation de l'intervention du personnel sur les Routes d'Intérêt Communautaire :

Convention pour la valorisation de l'intervention du personnel communal sur les Routes d'Intérêt Communautaire

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN représentée par son Président, **M. Pierre PLOUZENNEC**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 OCTOBRE 2017, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'une part,

Et : La Commune de Peumerit représentée par son Maire, **M. Jean-Louis CARADEC** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23/04/2014 ci-après dénommé "la Commune", d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

VU la convention initiale établie entre les parties,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 6 de la convention initiale est modifié et complété ainsi :

ARTICLE 1 : Modification et complément à l'Article 6 intitulé « PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT »

L'intervention des services de la Commune sur les Routes d'Intérêt Communautaire, fait l'objet d'un remboursement par la Communauté de Commune à la Commune, pour les frais de fonctionnement engagés par le service qui intervient.

Il s'effectue sur la base d'un coût unitaire auquel il est appliqué un nombre d'unité de fonctionnement exprimé en heures.

Un coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, et éventuellement le coût d'utilisation des matériels. Il est déterminé par la Commune et fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2017, les coûts unitaires se décomposent donc comme suit :

Pour les charges de personnel : 20.99 € / heure, pour un nombre d'unités de fonctionnement effectuées de : 126.64 heures et un coût total d'intervention de : **2 637.34 euros**

(signalisation et travaux de réparation sur RIC)

Pour le Matériel :

un coût horaire pour l'ensemble des matériels de 65 € / heure, pour un nombre d'heures d'utilisation de : 100 heures et un coût total d'intervention de : **6 500€**

(fauchage chemins de randonnées avec tracteur)

soit un total de 9 137.34€.

L'ensemble des autres termes indiqués à l'article 6 demeurent.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux autres articles de la convention

L'ensemble des autres articles demeurent tels que rédigés à la convention initiale.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
Vote la convention de la CCHPB**

3. URBANISME

3.1. Convention sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol avec la CCPBS

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2015, la Commune de PEUMERIT, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs Communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays Bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter

aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux Communautés ont engagé une réflexion partagée pour organiser au mieux leurs services en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour une bonne organisation de service, les deux parties ont convenu que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays Bigouden sera réuni sur un même site et travaillera de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

A cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden

Le projet de convention figurant en annexe définit les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols (SIADS) du Pays Bigouden, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

En ce sens, la Commune doit déterminer le type d'actes qui seront confiés à ce service instructeur à partir du 1^{er} janvier 2018.

La Commune de PEUMERIT s'engage à régler au SIADS du Pays Bigouden le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

A titre d'information, la prestation effectivement assurée par le service mutualisé d'instruction des ADS est fixée, à titre prévisionnel pour l'année 2018, à 160 €/EPC (équivalent permis de construire) avec certaines modulations en fonction de la complexité des actes.

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP/ERT vaut 1,2 EPC
- c) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) et b) ci-dessus vaut 1 EPC
- d) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4 EPC
- f) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- g) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au f) ci-dessus vaut 0,4 EPC
- h) 1 permis de démolir vaut 0,8 EPC
- i) 1 permis d'aménager vaut 1,2 EPC
- j) Facturation des actes annexes :
 - Les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial
 - Les retraits d'autorisations par la Commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée
 - Les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements) sont fixés à 0,4 EPC
 - Un constat d'infraction et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 1 EPC

Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts ne donneront pas lieu à facturation.

Pour la Commune de PEUMERIT, un titre sera émis par la CCPBS, au 1^{er} juillet de l'année n, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle. La facturation définitive s'établira en février de l'année n+1, le titre émis au 1^{er} juillet de l'année n venant en déduction.

Chaque année, la répartition des dépenses entre la CCPBS et la CCHPB sur la base des EPC de chaque territoire et la détermination du coût de l'Equivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

Après présentation du projet de convention, il est proposé au Conseil Municipal :

- De confier au SIADS du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS l'instruction des autorisations du droit des sols suivantes :

- ***certificats d'urbanisme d'information***
- ***certificats d'urbanisme opérationnel***
- ***déclarations préalables portant création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements***
- ***déclarations préalables hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements***
- ***permis d'aménager***
- ***permis de construire***
- ***permis de démolir***

La Commune se chargera de l'instruction des autres demandes ne relevant pas du Code de l'Urbanisme et des récolements.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
Vote la convention de la CCPBS**

Actes d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 :

PC	12
CU	31
DP	9

4. AFFAIRES FINANCIERES

4.1. TARIFS MUNICIPAUX 2018

4.1.1. LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX 2018 :

Mme Céline QUINQUIS propose d'augmenter les loyers selon l'indice de référence des loyers créé par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat. S'agissant de la date de l'indice de référence à prendre en compte, soit le bail le précise soit à défaut de clause contractuelle fixant cette date, c'est **la date du dernier indice publié à la date de signature du contrat** qui s'applique.

L'indice de référence des loyers est publié chaque trimestre par l'Insee :

Période	Date de parution au Journal Officiel	Indice de référence des loyers	Variation annuelle en %
4è trim 2017	12/1/2018	A venir	A venir
3è trim 2017	12 10 2017	126.46	+0.90%
2è trim 2017	13 07 2017	126.19	+0.75%
1 ^{er} trim 2017	13 04 2017	125.90	+0.51%

- précise que les loyers sont actuellement de :
335.65 € mensuel pour les logements occupés situés au-dessus de la bibliothèque,
452.72 € mensuel pour le logement T4 situé au-dessus de la cantine municipale
et occupé depuis août 2016.
- Deux T2 Résidence Kreis Ker : 331.78 € (occupés depuis janvier 2014 et mars 2015).
- Deux T3 Résidence Kreis Ker : 462.31€ (occupés depuis février 2011 et mars 2015).

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

Approuve les propositions de Mme Céline QUINQUIS et vote la révision annuelle des loyers en fonction de l'indice INSEE de référence connu à la date du terme du contrat et autorise Monsieur Le Maire à émettre les titres correspondants.

Ces recettes seront imputées à l'article 752 du budget communal.

4.1.2. PARTICIPATION DES LOCATAIRES AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DE L'APPARTEMENT T4 ECOLE :

Mme Céline QUINQUIS,
Propose la reconduction de la participation des locataires aux frais de chauffage du logement communal situé au-dessus de la cantine municipale, à hauteur de 150 € par mois d'hiver.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

fixe à 75 € par mois, la participation des locataires aux frais de chauffage sur 12 mois, et autorise Monsieur Le Maire à émettre les titres correspondants. Ces recettes seront imputées à l'article 70878 : « remboursements de frais » de la section de fonctionnement du budget communal de chaque année.

4.1.3. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR 2018 :

Madame Céline QUINQUIS rappelle les tarifs 2017 :

65,00 € Petite réception, apéritif, expo professionnels – habitant commune et personnel communal,
140,00 € : Petite réception, apéritif, expo professionnels - habitant hors commune,
130,00 € pour une réception de 50 personnes maximum – habitant commune et personnel communal,
280,00 € pour une réception de 50 personnes maximum- habitant hors commune,
260,00 € pour une réception de 50 à 100 personnes maximum – habitant commune, et personnel communal
400,00 € pour une réception de 50 à 100 personnes maximum- habitant hors commune.

Madame Céline QUINQUIS propose la reconduction des tarifs pour 2018 :

<u>COMMUNE</u>	<u>HORS COMMUNE</u>
65€ - petite réception	140€ - petite réception
130€ - réception de moins de 50 personnes	280€ - réception de moins de 50 personnes
260€ - réception de plus de 50 personnes	400€ - réception de plus de 50 personnes

En cas de location de 2 journées consécutives, la seconde journée sera facturée à 50% du montant de la première journée.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
vote les tarifs 2018 ci-dessus.**

4.1.4. CONCESSIONS AU CIMETIERE :

	<i>2016</i>	<i>Proposition 2018</i>
Concession 15 ans	157	160
Concession 30 ans	194	200
Concession 50 ans	291	300

TARIFS DU COLUMBARIUM :

COLUMBARIUM				CAVURNE AU SOL			
ACCES	CONCESSION			ACCES	CONCESSION		
	15 ANS	30 ANS	50 ANS		15 ANS	30 ANS	50 ANS
850€	90€	150€	300€	400€	60€	100€	180€

**Madame Céline QUINQUIS propose la reconduction des tarifs pour 2018
A L'UNANIMITÉ
A L'UNANIMITE, vote les tarifs 2018 ci-dessus.**

4.1.5. TARIFS PHOTOCOPIES

Madame Céline QUINQUIS rappelle les tarifs précédents :

TARIFS SCAN:

0,30 € la feuille pour une communication locale,
0,50 € la feuille pour une communication en France,
1,00 € la feuille pour une communication à l'étranger,

TARIFS PHOTOCOPIES :

En noir et Blanc :	En couleur :
0,15 € la feuille A4,	0,30 € la feuille A4,
0,10 € la feuille A4 si papier fourni,	0,25 € la feuille A4 si papier fourni,
0,30 € la feuille A3	0,60 € la feuille A3
et 0,20 € la feuille A3 si papier fourni.	et 0,50 € la feuille A3 si papier fourni.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
L'UNANIMITÉ
Décide de maintenir les tarifs ci-dessus de photocopies et scan pour 2018.**

4.2. RECONDUCTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE DU CREDIT AGRICOLE :

Mme Céline QUINQUIS informe les conseillers du besoin de renouvellement de la ligne de trésorerie pour un montant de 100 000€ afin de couvrir temporairement les financements courants. La demande de renouvellement a été faite auprès du CREDIT AGRICOLE. Elle précise que la ligne de trésorerie est aujourd'hui inutilisée.

100 000€	durée	taux	base	Commission d'enregistrement	Frais de dossier
CREDIT AGRICOLE	1 AN	Euribor mois moyenné	1.50% <i>365 jours</i>	0.25%	350€

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ**

vote le principe de renouvellement de la ligne de trésorerie pour un montant de 100 000€ et autorise M. le Maire à signer le contrat.

4.3. Délibération autorisant le Maire à liquider les dépenses avant le vote du budget primitif 2018

M. le Maire précise l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37 (V) :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractères pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

4.4. INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe les élus de la possibilité d'attribuer aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes une indemnité dite de conseil, déterminée en fonction d'un barème.

M. Gourvenec, Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Pont-L'Abbé, par courrier du 25/10/2017 a fait la demande d'une indemnité calculée à partir de la moyenne des dépenses réelles de la commune de Peumerit sur les 3 dernières années.

A Peumerit, au taux de 100%, elle s'élève à 390€.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 7 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS**

décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an.

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Gilbert GOURVENEC, Receveur Municipal, avec étude 2017 des finances communales.

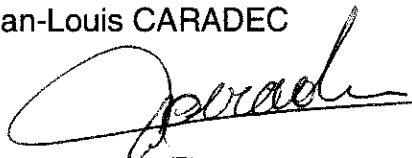
5. QUESTIONS DIVERSES

Compte rendu publié dans la presse le _____ décembre 2017 et affiché le 5 décembre 2017.

Le Maire

Les conseillers municipaux

Jean-Louis CARADEC



04 12 2017